

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES
SY

Arrêté préfectoral n° 2020-2125 du 24 SEP. 2020

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet d'aménagement de l'ensemble immobilier du 22, rue de l'Union à Bobigny**

à

BOBIGNY

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la Société de requalification des quartiers anciens (Soreqa) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 18 octobre 2018 de la Soreqa approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et le dossier d'enquête relatif au projet d'aménagement de l'ensemble immobilier du 22, rue de l'Union à Bobigny et autorisant la directrice générale de la Soreqa à solliciter du préfet l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le courrier du 9 mars 2020 de la Soreqa sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier du 22, rue de l'Union à Bobigny ;

Vu le dossier d'enquête reçu en préfecture le 9 mars 2020 et complété le 28 juillet 2020 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Montreuil n° E20000006 en date du 12 août 2020 nommant Monsieur Jean-Luc COLIN, consultant qualité et environnement – auditeur AFNOR en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°2020-1832 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire Chauffour-Rouillard, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du même jour ;

Considérant la consultation du commissaire enquêteur par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé **du mercredi 4 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus**, soit une durée de 31 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Bobigny, à une enquête publique conjointe régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier du 22, rue de l'Union à Bobigny ;
- une enquête parcellaire en vue de déterminer, d'après l'état et le plan parcellaires figurant au dossier d'enquête, la liste des propriétaires et ayants droit des immeubles concernés par le projet et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

La déclaration d'utilité publique a vocation à être prononcée au bénéfice de la Société de requalification des quartiers anciens (Soreqa).

Article 2 : Cette enquête est conduite par Monsieur Jean-Luc COLIN, consultant qualité et environnement – auditeur AFNOR, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bobigny - Hôtel de ville – 31, avenue du Président Salvador Allende 93001 Bobigny.

Article 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par la Soreqa, qui transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

Dans le même délai et pour toute la durée de l'enquête, l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux de la commune de Bobigny. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

La Soreqa procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. Cette notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés dans le lieu défini dans le tableau suivant, afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations.

LIEU	ADRESSE
Marie de Bobigny	Hôtel de ville – 31, avenue du Président Salvador Allende 93001 Bobigny

Chacun peut également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, par courrier sous enveloppe libellée comme suit : « A l'attention du commissaire enquêteur de l'enquête « projet d'aménagement du 22, rue de l'Union à Bobigny – Mairie de Bobigny, Hôtel de ville – 31, avenue du Président Salvador Allende 93300 Bobigny.

Toute observation adressée par courrier au commissaire enquêteur est annexée sans délai au registre d'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, aux lieu de permanence, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	JOUR	HORAIRE
Mairie de Bobigny Hôtel de ville – 31, avenue du Président Salvador Allende 93001 Bobigny	Le mercredi 4 novembre 2020	De 9h00 à 11h45
	Le lundi 9 novembre 2020	De 14h00 à 17h00
	Le samedi 21 novembre 2020	De 09h00 à 11h45
	Le vendredi 4 décembre 2020	De 14h00 à 17h00

Il peut à cette occasion recueillir toute observation sur l'opération projetée.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés sont clos et signés par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, pour chacune des deux enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Au titre de l'enquête parcellaire, il se prononce notamment sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmet au préfet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions.

Ces opérations doivent être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la Soreqa.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet à la commune concernée.

Les demandes de communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées aux services de la préfecture, qui y donnent suite par tout moyen approprié.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef lieu, le maire de la commune concernée, le commissaire enquêteur et la directrice générale de la Soreqa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie est également adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD